

Séance du 5 novembre 2014

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Présents
15	15	12

Date de la convocation
25 octobre 2014

Date d'affichage
27 octobre 2014

L'an deux mille quatorze le cinq novembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri BELLEGARDE, Maire.

Présents : H Bellegarde, JM Boulanger, J Boy, Y Goossens, G Darsonville, M Hoepffner, A Sobera, P Perniquoski, P Dufraisse, S Labedan, R Nouqueret, S Petriz-Terren

Absents : J Petriat, J Lasserre, F Salanouve

Procurations : F Salanouve à Henri Bellegarde ; J Petriat à P Dufraisse

Secrétaire de séance : S Labedan

N°6-05/11/2014

Objet : PROROGATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose que par délibération en date du 27/12/2011, le Conseil municipal a décidé de fixer le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 1% pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle à l'assemblée que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ce qui est le cas de la commune depuis 25/06/2013 mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

Le 12 NOV. 2014
Sous - PREFECTURE
Mairie

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différentiel en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par l'annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

FIXE Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, un taux de 2% de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE totalement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Vote Pour : 10 Contre : 3

Abstention : 1 REÇU

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Acte certifié exécutoire

Le 12 NOV. 2014



Le Maire, SOUS-PRÉFECTURE
CLORON-SUR-MARIE

Henri BELLEGARDE.

Transmis en Sous-préfecture le 07/11/2014

Reçu en Sous-préfecture le :

Affiché le : 07/11/2014